



Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2021216-0001

Signée par

Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir

le 4 août 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative à la mise en œuvre de la formation à la langue des signes française par les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants en application de l'article 106 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 04 AOUT 2021

N° DRCL-BLE-CP-2021216-0001

RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

APPELLE UNE REPONSE : NON

APPLICATION PERMANENTE

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

Destinataires *in fine*

Objet : Circulaire préfectorale relative à la mise en œuvre de la formation à la langue des signes française par les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants en application de l'article 106 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

L'article 106 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants proposent à au moins un de leurs agents et à titre expérimental pour une durée maximale de trois ans, une formation à la langue des signes française au titre des formations de perfectionnement.

Le même article précise que les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret.

Néanmoins, la mesure législative étant d'un niveau de clarté et de précision suffisant pour être directement appliquée, elle ne nécessite aucune mesure d'application de niveau réglementaire.

Par ailleurs, cette formation ne relève pas des formations statutaires obligatoirement prises en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et plafonnée par la loi à 0,9 % de leur masse salariale. Elle peut ainsi être réalisée par un prestataire choisi par la collectivité, ce prestataire pouvant également être le CNFPT qui propose déjà une formation de cette nature à son catalogue.

Néanmoins, la mesure législative étant d'un niveau de clarté et de précision suffisant pour être directement appliquée, elle ne nécessite aucune mesure d'application de niveau réglementaire.

Par ailleurs, cette formation ne relève pas des formations statutaires obligatoirement prises en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et plafonnée par la loi à 0,9 % de leur masse salariale. Elle peut ainsi être réalisée par un prestataire choisi par la collectivité, ce prestataire pouvant également être le CNFPT qui propose déjà une formation de cette nature à son catalogue.

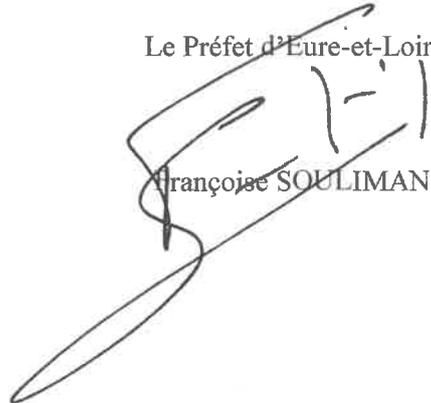
La durée et le type de formation sont également laissés à l'appréciation des employeurs territoriaux en fonction des actions de formation proposées et des besoins identifiés par les collectivités en matière d'accessibilité. A titre d'exemple, il peut ainsi être opportun de former des agents des écoles, garderies et autres structures d'accueil de l'enfance pour accompagner les enfants confrontés à ce type de handicap.

La législation n'a prévu aucune sanction en cas de non-respect de cette mesure par les collectivités concernées.

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien porter à ma connaissance, dans les meilleurs délais, toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet d'Eure-et-Loir,



Françoise SOULIMAN

Liste des destinataires :

Messieurs les Maires des communes de :

- Chartres
- Châteaudun
- Dreux

Messieurs les Présidents de :

- la communauté d'agglomération de Chartres Métropole
- la communauté d'agglomération du Pays de Dreux
- la communauté de communes Entre Beauce et Perche
- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
- la communauté de communes Coeur de Beauce
- la communauté de communes du Grand Châteaudun
- la communauté de communes du Bonnevalais
- la communauté de communes du Perche
- la communauté de communes Terres de Perche

Mesdames et Messieurs les Présidents du :

- SI du pôle de sécurité du canton d'Auneau et de la gestion du local de la trésorerie d'Auneau (SIPSTA)
- SI eau potable et assainissement de la région d'Epéron
- SIVOS du secteur pédagogique de Gallardon
- SI d'assainissement de la région de Fresnay-le-Comte
- SI des gymnases du collège de Maintenon
- SI de travaux hydrauliques des bassins versants de l'Houdouenne et de la Roguette
- SM de la Voise et de ses affluents
- SM des trois rivières
- Syndicat Énergie Eure-et-Loir
- SICTOM de la région d'Auneau
- SM intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de Courville-sur-Eure, La Loupe et Senonches
- SIVOS du canton d'Auneau
- SM de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI)
- SI pour le traitement et la valorisation des déchets (SITREVA)
- SMO Eure-et-Loir Numérique
- SM de coordination des transports collectifs d'Eure-et-Loir
- SM d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir
- SICTOM de la région de Châteaudun
- SICTOM de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray (SICTOM BBI)
- Syndicat du Pays Dunois
- SI de collecte et d'épuration des eaux usées (SIACOTEP)
- SI pour l'aménagement de la base de loisirs de la vallée de l'Huisne
- SI à vocation pédagogique, sportif et de transport scolaire des Corvées-les-Yys, Friaize, Fruncé, Le Thieulin, Saint-Denis-des-Puits, Villebon
- SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou
- SI pour le transport des élèves du CES et du lycée de Nogent-le-Rotrou
- SIVU pour la construction et la gestion de la piscine couverte de Nogent-le-Rotrou (AQUAVAL)
- Syndicat des Eaux de Ruffin
- SI des fossés des alentours de Marchezais
- SI d'assainissement de la région de Thimert
- SI de production d'eau potable du Thymerais
- SM intercommunal du canton d'Anet (SMICA)
- Syndicat du bassin versant des quatre rivières
- SI d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY)
- SI de distribution d'eau potable du Val Saint-Cyr

Messieurs les Présidents des Offices Publics d'HLM

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des établissements Publics de Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir

Copie à :

- Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-loir
- Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques d'Eure-et-Loir
- Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Référence : 21-011735-D

Paris, le 22 juillet 2021

Le directeur général des
collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les
préfets, Messieurs les Hauts-
commissaires

Objet : Mise en œuvre de la formation à la langue des signes française par les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants en application de l'article 106 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

L'article 106 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants proposent à au moins un de leurs agents et à titre expérimental pour une durée maximale de trois ans, une formation à la langue des signes française au titre des formations de perfectionnement.

Le même article précise que les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret. Néanmoins, la mesure législative étant d'un niveau de clarté et de précision suffisant pour être directement appliquée, elle ne nécessite aucune mesure d'application de niveau réglementaire.

Par ailleurs, cette formation ne relève pas des formations statutaires obligatoirement prises en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et plafonnée par la loi à 0,9% de leur masse salariale. Elle peut ainsi être réalisée par un prestataire choisi par la collectivité, ce prestataire pouvant également être le CNFPT qui propose déjà une formation de cette nature à son catalogue.

La durée et le type de formation sont également laissés à l'appréciation des employeurs territoriaux en fonction des actions de formation proposées et des besoins identifiés par les collectivités en matière d'accessibilité. A titre d'exemple, il peut ainsi être opportun de former des agents des écoles, garderies et autres structures d'accueil de l'enfance pour accompagner les enfants confrontés à ce type de handicap.

La législation n'a prévu aucune sanction en cas de non respect de cette mesure par les collectivités concernées.



Vous voudrez bien néanmoins rappeler cette obligation aux collectivités de plus de 10 000 habitants de votre ressort et leur indiquer qu'il s'agit de renforcer l'accessibilité des services des collectivités aux personnes sourdes ou malentendantes et de participer, par la mise en œuvre de cette mesure, à l'effort résolu engagé par le Gouvernement depuis 2017 afin d'améliorer cette accessibilité.

Enfin, vous me ferez part de toute difficulté que pourraient rencontrer les collectivités pour appliquer ce dispositif expérimental.

Le directeur général
des collectivités locales

Stéphane BOURRON